Résumé et analyse de l'affaire qui oppose l'Afrav à l'État sur les marques à connotation anglaise qu'il a créées et qu'il utilise, les marques : « Choose France », « La French Tech », « Next 40 », « French Impact » et « Health data hub ».

I - Selon l'interprétation que les juges ont faite de l'article 14 de la loi Toubon, seuls les 9000 termes français présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, doivent servir à traduire les mots étrangers utilisés dans les marques émanant de la sphère publique, rendant du coup, légaux, les termes étrangers qui n'y sont pas, même s'ils ont une traduction normale dans un dictionnaire bilingue, pages 2, 3 et 4 (Il faut insister sur le ridicule de la situation)

II - Sur l'imprécision de l'article 14 de la loi Toubon, page 4 (L'esprit de la loi Toubon n'a pas été respecté. Voir ce que disait sur le sujet Jean-Étienne Portalis, le père du Code civil)

III - Pourquoi le tribunal administratif de Paris nous donne-t-il raison en 2017 et tort en 2022 ? Page 5 (Il faut poser la question)

IV - Dans leurs rendus de jugement, les juges semblent s'être fortement inspirés de la décision du Conseil d'État sur l'affaire « Let's Grau », pages 5, 6, 7 et 8 (Il faut bien souligner que la marque « Let's Grau » du fait qu'elle est intraduisible en français n'a pas à être comparée aux marques attaquées dans le présent procès qui, elles, sont toutes traduisibles en français)

V - Éclaircissement porté à l'article 14 de la loi Toubon par le Président de la Commission d'enrichissement de la langue française, pages : 8 et 9 (Il faut demander pourquoi cet élément a été écarté de notre argumentaire)

VI - Le procès contre la marque « Health data Hub » a été gagné. Page : 10 (Il faut insister sur le ridicule de la situation)

VI- Suggestion page : 10 (Pourquoi ne pas inviter à la barre le Président de la Commission d'enrichissement de la langue française, l'Académicien Frédéric Vitoux, ou Jacques Toubon, lui-même, pour qu'ils expliquent aux juges la réalité de l'article 14 de la loi Toubon ?)

Samedi 8 octobre 2022, nous avons reçu du greffe du Tribunal administratif de Paris, les rendus de jugement portant sur les marques « Choose France », « La French Tech », « Next 40 », et « French Impact » , des rendus de jugement qui ont confirmé ce qu'avait dit le rapport public lors de l'audience de jugement du 22 septembre dernier :

nos requêtes sont rejetées sur le fond.

Le motif invoqué pour justifier ce rejet est que les mots anglais « choose », « French » et « next » n'ont pas d'équivalents français dans le registre des termes recommandés par la Commission d'enrichissement de la langue française **(rappel : dans ce registre, il n'y a que 9000 termes en tout et pour tout - http://www.culture.fr/franceterme).**

À noter que le rapporteur public, dans son argumentaire donné lors de l'audience de jugement du 22 septembre dernier, a parlé de la décision du Conseil d'État dans l'affaire « Let's Grau » en tant qu'elle fait jurisprudence pour le présent procès.

De plus, il a écarté la décision du président de la Commission d'enrichissement de la langue française qui explique que si l'équivalent recherché n'est pas dans le registre de la Commission d'enrichissement de la langue française, on est invité alors à le rechercher dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française. **Le rapporteur public a écarté cette décision dans le présent procès au prétexte que cette décision est antérieure aux requêtes déposées.**

Force est de constater également que ces deux points, pourtant très importants, ne figurent pas dans les considérants des notifications de jugement.

I - Selon l'interprétation que les juges ont faite de l'article 14 de la loi Toubon, seuls les 9000 termes français présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, doivent servir à traduire les mots étrangers utilisés dans les marques émanant de la sphère publique, rendant du coup, légaux, les termes étrangers qui n'y sont pas, même s'ils ont une traduction normale dans un dictionnaire bilingue.

Manifestement, les juges, comme le rapporteur public, n'ont pas compris la mission de la Commission d'enrichissement de la langue française qui est de trouver des équivalents français aux mots étrangers entrés dans notre dictionnaire, ou en passe d'y entrer, des mots étrangers nouveaux - la plupart anglais - qui décrivent des réalités nouvelles ou des innovations scientifiques et techniques.

Or, il est pourtant manifeste que les mots anglais « choose », « French », et « next » ne sont pas des mots anglais nouveaux décrivant des réalités ou des innovations scientifiques et techniques nouvelles au point qu'il faille faire appel à la Commission d'enrichissement de la langue française pour leur trouver une traduction française, puisqu'un simple dictionnaire bilingue français-anglais suffit pour cela. Il est donc normal que ces mots ne figurent pas dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Chercher la traduction d'un mot étranger dans un dictionnaire de langues, c'est d'ailleurs ce que propose de faire la Commission d'enrichissement de la langue française, si le mot recherché ne figure pas dans son registre :

Même la Commission d'enrichissement de la langue française qui est l'élément central du disposition réglementaire relatif à l'enrichissement de la langue française, le dit :

« ... cette base de données ne constitue en aucun cas un dictionnaire de français courant ni un dictionnaire bilingue »

Autrement dit, pour le cas « choose France », nous sommes invités à aller consulter un dictionnaire bilingue pour trouver la traduction de « choose ».

*(**capture d'écran réalisée à partir du site France Terme,** un site qui regroupe les équivalents français proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française.*

On constate clairement que le mot « choose » n'a pas d'équivalent proposé par la Commission d'enrichissement de la langue française, mais celle-ci prend soin de préciser que cette base de données ne constitue en aucun cas un dictionnaire de français courant ni un dictionnaire bilingue.

Autrement dit, pour le cas « choose France », nous sommes invités à aller consulter un dictionnaire bilingue, non pas pour trouver un équivalent français au mot « choose », mais pour en trouver sa traduction, tout simplement.)

En raisonnant selon les juges, les mots de la langue anglaise - mais également les mots des langues étrangères du monde entier, c'est-à-dire des millions de mots étrangers -, ne contreviendraient pas à l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne fassent pas partie des 9000 termes équivalents présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Ainsi les marques « Beautiful Shining », « Sister compagny », « Week Holidays », « Summer Paradise », « My Dream », seraient déclarées légales, car les mots qui les composent n'ont pas d'équivalents français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Tandis que les marques « Blue Line City », « Ferry-Boat Hub », « Black Low Cost », « Outdoor Shop », « Fashion Beach », « E-mail Center » seraient déclarées illégales, car elles sont composées de mots dont une traduction est donnée dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

On voit bien, par ce raisonnement par l'absurde, que cette façon d'interpréter l'article 14 de la loi Toubon va à l'opposé de la loi Toubon elle-même qui est une loi pour défendre notre droit au français et non une loi pour permettre à des millions de mots étrangers de trouver, sans l'obligation de les traduire en français, une quelconque légitimité d'emploi dans une marque, ou une appellation, créée par une autorité publique.

Cette remarque a été donnée dans nos mémoires, mais les juges sont passés outre, n'en parlant même pas dans leurs rendus de jugement !

II - Sur l'imprécision de l'article 14 de la loi Toubon

Voici, l'article 14 de la loi Toubon : « *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française*. […] ».

Soit, l'article 14 de la loi Toubon peut prêter à confusion, mais est-ce une raison pour le rendre favorable aux anglomanes ? Que dit sur le sujet l'UNJF, l'Université Numérique juridique francophone :

« *Quand la loi est obscure, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit* », disait Jean-Étienne Portalis, le père du Code civil.

L'idée est de rechercher ce que le législateur a voulu faire. Cette recherche de l'intention du législateur est le fondement même de la méthode exégétique : à cette fin, l'interprète pourra se reporter aux ***travaux préparatoires*** *de la loi (c'est-à-dire les rapports et débats parlementaires), ou à* ***l'exposé des motifs*** *qui la précèdent. Il pourra aussi se référer aux* ***précédents historiques*** *(par ex. en revenant aux œuvres de Domat ou de Pothier, pour éclairer des textes qui ont été inspirés par leurs travaux). L'interprète devra en tout cas replacer la disposition* ***dans le contexte*** *dans laquelle elle s'inscrit.* ***Si le doute subsiste entre deux interprétations, c'est la plus équitable qui devra l'emporter.*** *(Source : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/105/Cours/05_item/globalprintcom.htm)*

- Travaux préparatoires sur la loi Toubon, Rapport du Sénateur Jacques Legendre sur : *http://www.senat.fr/rap/1993-1994/i1993_1994_0309.pdf*

- Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française sur :
http://www.senat.fr/leg/1993-1994/ta1993_1994_0105.pdf

Cette remarque a été donnée dans nos mémoires, mais les juges sont passés outre, n'en parlant même pas dans leurs rendus de jugement !

III - Pourquoi le tribunal administratif de Paris nous donne-t-il raison en 2017 et tort en 2022 ?

On notera que les jugements portant sur les marques « Choose France », « La French Tech », « Next 40 » et « French Impact » sont en contradiction avec le jugement qu'a rendu ce même tribunal dans une affaire similaire en 2017, une affaire qui nous opposait à l'université PSL, Paris Sciences et Lettres dans le fait qu'elle utilisait le logo « Research university ».

Le tribunal administratif de Paris avait alors condamné au titre de l'article 14 de la loi Toubon, l'université PSL Paris Sciences et Lettres à retirer l'appellation anglaise « research university » de son logo.

Voici pour preuve le 6e considérant de la décision en question :

Considérant que la marque « PSL Research University » a été enregistrée le 19 juin 2015 auprès de l'INPI ; qu'il n'est pas contesté qu'il existe deux termes français de même sens que les deux termes étrangers employés ; qu'il s'ensuit qu'en application des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ne pouvait employer cette marque ; que, par suite, il y a lieu d'accueillir ce moyen et d'annuler la décision implicite de rejet opposée à la demande de l'association requérante tendant au retrait de la mention anglaise du logotype de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ;

(TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n°1609169/5-1 : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf).

Cette remarque a été donnée dans nos mémoires, mais les juges sont passés outre, n'en parlant même pas dans leurs rendus de jugement !

IV - Dans leurs rendus de jugement, les juges semblent s'être fortement inspirés de la décision du Conseil d'État sur l'affaire « Let's Grau ».

Pour preuve, voici ce qui est écrit dans les considérants n°3, 4 et 5 de la décision du Conseil d'État du 22 juillet 2020 au sujet de la marque « Let's Grau » :

3. L'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose que : « Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. / Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. / (…) ». Son article 14 dispose toutefois, s'agissant des marques, que : « I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à

l'enrichissement de la langue française (…) / II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Pour l'application de ces dispositions, le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française a créé une commission générale de terminologie et de néologie, devenue commission d'enrichissement de la langue française, et prévu que les termes et expressions que cette commission retient sont soumis à l'Académie française et publiés au Journal officiel de la République française. Aux termes de l'article 11 de ce décret : « Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères : (…) / 2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française ».

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française.

5. Il est constant que l'expression anglaise « let's » n'a pas fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel. Il en résulte que la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que cette expression ne dispose pas d'équivalent en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 et que, par suite, conformément à ce qui a été dit au point 4, la marque « Let's Grau » ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française.

Et voici ce qui est écrit dans les considérants n°3, 4 et 5 de la décision du tribunal administratif de Paris du 6 octobre 2022 au sujet des marques « Choose France », « La French Tech », « Next 40 », et « French Impact ».

2. Aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. / Elle est la langue de l 'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. / Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie. ». L'article 2 de la même loi dispose que : « Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. / Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. / (...) ». Son article 14 dispose, s'agissant des marques, que : « I. L 'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française (...) / II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Pour l'application de ces dispositions, le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française

a créé une commission générale de terminologie et de néologie, devenue commission d'enrichissement de la langue française, et prévu que les termes et expressions que cette commission retient sont soumis à l'Académie française et publiés au Journal officiel de la République française. Aux termes de l'article 11 de ce décret : « Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères : / 2^0 Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l 'emploi de la langue française ».

3. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'un marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n' est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française. Il en résulte également que pour les manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ainsi que les manifestations de promotion du commerce extérieur de la France, l'obligation d'emploi de la langue française n'est pas applicable.

4. Il est constant que les expressions anglaises « French » et « Next » n'ont pas fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel. Ainsi, les marques « La French Tech » et « Next 40 », marques déposées auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle, ne méconnaissent pas l'obligation d'emploi de la langue française. Le moyen tiré de l'erreur de droit doit, par suite, être écarté, ainsi, par voie de conséquence, que les moyens tirés du trouble à l'ordre public et des préjudices portés aux intérêts défendus par l'association requérante.

Autrement dit, les juges du tribunal de Paris ont considéré que la marque « Let's Grau » était similaire en droit aux marques « Choose France », « La French Tech », « Next 40 » et « French Impact » ce qui, comme nous l'avons expliqué dans nos mémoires est une erreur.

En effet, il y a bien une différence entre la marque « Let's Grau » et les marques « Choose France », « La French Tech », « Next 40 » et « French Impact » :

- Dans l'affaire « Let's Grau », le juge a considéré que les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étaient intraduisibles en français (En effet, « Let's Grau » ne veut rien dire en anglais, pas plus que « Let's » pris en isolé qui ne signifie rien en anglais s'il n'est pas suivi d'un verbe). Le juge a alors cherché une expression équivalente dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française. Il n'y a rien trouvé. Les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étant intraduisibles en français **ET** n'ayant pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française ni dans aucun autre dictionnaire, le juge en a donc conclu que les expressions « Let's Grau » ou « Let's » ne contrevenaient pas à l'article 14 de la loi Toubon.

- Quant aux marques « Choose France », « La French Tech », « Next 40 » et « French Impact », le problème n'est pas le même, car les termes anglais qui les composent sont parfaitement traduisibles en français. Pour ce faire, il suffit de se munir d'un simple dictionnaire bilingue français-anglais. Pour ces cas, il n'y a donc pas lieu de chercher un équivalent français à ces termes anglais dans le registre de terminologie de la Commission d'enrichissement de la langue française puisque la traduction suffit.

Cette remarque a été donnée dans nos mémoires, mais les juges sont passés outre, n'en parlant même pas dans leurs rendus de jugement !

V- Éclaircissement porté à l'article 14 de la loi Toubon par la Commission d'enrichissement de la langue française, elle-même.

Suite à la décision du Conseil d'État n°435372 du 22 juillet 2020, la Commission d'enrichissement de la langue française, présidée par l'Académicien Frédéric Vitoux, a voulu apporter les précisions suivantes sur l'article 14 de la loi Toubon :

Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française* - NOR : *CTNR2120709S*

La Commission d'enrichissement de la langue française,

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 modifié relatif à l'enrichissement de la langue française, notamment son article 11 ;

Vu la décision du Conseil d'État n°435372 du 22 juillet 2020 ;

Vu le *Dictionnaire de l'Académie française*, notamment ses huitième et neuvième éditions ;

Vu le *Trésor de la langue française* ;

Vu l'avis de l'Académie française en date du 1er juillet 2021;

Décide :

Art. 1er. – Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* et dans le *Trésor de la langue française* sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé. Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au *Journal officiel.*

Art. 2. – Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* peuvent être consultés sur le site du *Dictionnaire de l'Académie française* (*http://www.dictionnaire-academie.fr*). Les termes et expressions du *Trésor de la langue française* peuvent être consultés sur le site du *Trésor de la langue française* informatisé (*http://atilf.atilf.fr/tlf.htm*).

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Le président de la Commission d'enrichissement de la langue française,

F. VITOUX *DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE*

Après cet éclaircissement de l'article 14 de la loi Toubon, fait par le président même de la Commission d'enrichissement de la langue française, il ne fait plus de doute que les marques « Choose France », « La French Tech », « Next 40 » et « French Impact » contreviennent à la loi puisque les mots « choisir » ou « choisissez », « français » ou « française », « prochain » qui traduisent les mots anglais « choose », « French », « Next » se trouvent dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française.

Cette déclaration du président de la commission d'enrichissement de la langue française invitant à se référer à tout le dictionnaire de l'Académie pour rechercher l'équivalent (la traduction) d'un mot français (c'est ce qui s'est passé d'ailleurs pour l'affaire PSL Paris, Sciences et Lettres), doit être perçue comme une explication de l'article 14 de la loi Toubon, et non comme un changement de la loi.

En effet, la loi n'a pas changé suite à la décision du président de la Commission d'enrichissement de la langue française, **la preuve étant que l'article 14 de la loi Toubon est écrit de la même façon avant et après cette déclaration**.

Or, si l'article 14 n'a pas changé dans sa rédaction, pourquoi les marques attaquées seraient-elles protégées par une prétendue antériorité d'un texte de loi qui n'a pas changé ?

Cette remarque a été donnée dans nos mémoires, mais les juges sont passés outre, n'en parlant même pas dans leurs rendus de jugement !

****

****

****

VI - Le procès contre la marque « Health data Hub » a été gagné.

Le 20 octobre 2022, nous recevions la notification de jugement dans l'affaire portant sur la marque « Health Data Hub », et, pour le coup, l'État a été condamné à ne plus utiliser cette marque, ainsi que son abréviation « HDH » dans tout l'espace public.

Les juges ont condamné cette marque de l'État au motif que les trois termes anglais qui la composent ont un équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française. Autrement dit pour eux, seuls les termes présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française peuvent servir à traduire les termes étrangers contenus dans une marque émanant de la sphère publique, et ainsi pour eux il est normal de déclarer légaux les termes « choose », « French » et « next », car, bien que parfaitement traduisibles en français, ces termes ne figurent pas dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Sans avoir peur de nous tromper, nous pouvons affirmer que **jamais Jacques Toubon n'aurait fait une loi qui permette cela**. Les juges n'ont donc pas jugé en tenant compte de l'esprit de cette loi, qui est la défense de notre langue, mais selon l'air du temps qui, comme l'on sait, est favorable à l'anglicisation de notre société.

VI - Suggestion

Question à poser à l'avocat qui portera l'affaire devant les juges de la cour administrative d'appel de Paris :

Serait-il possible de demander aux juges de la cour administrative d'appel de Paris que soit entendu à la barre, lors de l'audience de jugement, le Président de la Commission d'enrichissement de la langue française, l'Académicien Frédéric Vitoux, ou Jacques Toubon, lui-même, pour qu'ils expliquent aux juges la réalité de l'article 14 de la loi Toubon ?

****

****

****

**